

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION  
2ème BUREAU

ARRÊTÉ n° 88-2839

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-de-VAULX

Le Préfet de l'Isère,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NOTRE-DAME-de-VAULX en date du 24 janvier 1987 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2000 du 18 mai 1987 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-de-VAULX ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 18 juin 1987 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après :

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

#### A R R E T E

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-de-VAULX telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones marécageuses, zones de glissements de terrain et zones de chutes de pierres et avalanches.

Article 2. - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes:  
a/ zones marécageuses

- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu au plan annexé, la construction peut être autorisée avec les réserves énoncées aux paragraphes 2-1 et 2-2 du règlement général annexé.

.../...

b/ zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 du règlement dans les secteurs à risques peu importants.

c/ Zones de chutes de pierres et avalanches

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent en risques de chutes de pierres ou d'avalanches, la construction est totalement interdite, conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

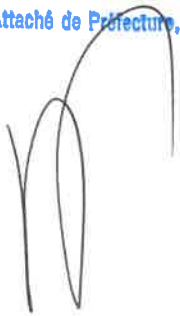
Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de NOTRE-DAME-de-VAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 14 JUIN 1988

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
le Chef de Bureau,

L'Attaché de Préfecture,



M. Christine VENNET

Joël GADBIN